

GE_GERICHTE ATA/475/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_475_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/475/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/475/2014 del 24 giugno 2014

Regeste

Résumé: Lorsque les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées et qu'aucun dispositif d'assainissement n'est nécessaire, l'autorité de décision est fondée à refuser d'autoriser la construction d'un mur antibruit. En revanche, même si elle dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en matière d'esthétique, elle ne peut pas ignorer les préavis favorables émis par les organes compétents dans le domaine. Recours du département rejeté, l'autorisation de construire devant être délivrée.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige porte sur le refus d'autoriser la construction d'une paroi antibruit végétalisée sur une parcelle située en zone 5 aux motifs que les VLI ne sont pas dépassées et que l'intérêt public à conserver l'esthétique dans les quartiers l'emporte sur l'intérêt privé des propriétaires concernés à construire un tel mur. 3) a. À teneur de l'art. 13 al. 1 de loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01), le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des VLI applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes. S'agissant des valeurs relatives au bruit et aux vibrations, l'art. 14 LPE prévoit que les VLI qui s'appliquent au bruit et aux vibrations sont fixées de manière à ce que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être.

b. Aux termes de l'art. 2 al. 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41), les VLI, les valeurs de planification et les valeurs d'alarme sont des valeurs limites d'exposition. Elles sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger. L'alinéa 6 lettre a de cette même disposition prévoit que les locaux dont l'usage est sensible au bruit sont les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits.

c. Selon l'art. 43 al. 1 let. a OPB, dans les zones d'affectation selon les art. 14ss de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), le degré de sensibilité I est appliqué dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente, le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (art. 43 al. 1 let. b OPB), alors que le degré de sensibilité III est appliqué dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (art. 43 al. 1 let. c OPB).

d. D'après l'annexe 3 à l'OPB (valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier), la valeur limite d'immission du degré de sensibilité III est de Lr en dB(A) 65 le jour et de Lr en dB(A) 55 la nuit. Par ailleurs, le trafic moyen de jour

- 14/18 - A/2827/2012 et de nuit est la moyenne annuelle du trafic horaire entre 6h00 et 22h00 et entre 22h00 et 6h00 (art. 32 al. 1 annexe 3 à l'OPB).

e. Selon le même annexe 3, le trafic horaire de jour (Nt) ou de nuit (Nn) des véhicules à moteur comprend deux volumes de trafic partiels qui sont Nt1 et Nt2 ou Nn1 et Nn2 (art. 32 al. 2 annexe 3 à l'OPB). Les volumes de trafic partiels Nt1 et Nn1 des véhicules à moteur comprennent les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus, les cyclomoteurs et les trolleybus (art. 32 al. 3 annexe 3 à l'OPB). En outre, le trafic moyen de jour et de nuit (Nt, Nn) ainsi que les volumes de trafic partiels (Nt1, Nt2, Nn1, Nn2) sont déterminés pour les routes existantes, par comptage des véhicules (art. 33 al. 1 let. a annexe 3 à l'OPB). Si les données obtenues par les comptages des véhicules sont insuffisantes ou que l'on ne dispose pas de prévisions détaillées, les volumes de trafic Nt, Nn, Nt1, Nt2, Nn1 et Nn2 se calculent sur la base du trafic journalier moyen (art. 33 al. 2 annexe 3 à l'OPB ; TJM ; véhicules en 24 h).

f. Dans le canton de Genève, l'art. 19 al. 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) prévoit que la 5ème zone à bâtir est une zone résidentielle destinée aux villas ; des exploitations agricoles peuvent également y trouver place. Le propriétaire, l'ayant droit ou le locataire d'une villa peut, à condition que celle-ci constitue sa résidence principale, utiliser une partie de cette villa aux fins d'y exercer des activités professionnelles, pour autant qu'elles n'entraînent pas de nuisances graves pour le voisinage.

g. Aux termes de l'art. 4 al. 1 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 (RPBV-K 1 70.10), en matière de protection contre le bruit, les vibrations et les rayonnements non ionisants, le SABRA est le service spécialisé. Dans ce cadre, il a notamment pour tâches d'émettre les préavis requis dans la législation visée par le RPBV (art. 4 al. 2 let. c RPBV). 4)

La villa des intimés se trouve en zone 5 pouvant accueillir aussi des exploitations agricoles ou des activités professionnelles qui n'entraînent pas des nuisances sonores graves pour le voisinage. Cette zone est comparable à la zone mixte prévue par l'art. 43 al. 1 let. c OPB. Les VLI du degré de sensibilité III lui sont par conséquent applicables. Celles-ci sont de l'ordre de Lr jour = dB(A) 65 et de Lr nuit = dB(A) 55. En outre, ladite villa est concernée par les volumes de trafic partiels Nt1 et Nn1 des véhicules à moteur qui comprennent les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus, les cyclomoteurs et les trolleybus, qui peuvent être déterminés par comptage de véhicules, selon respectivement l'art. 32 al. 3 annexe 3 à l'OPB et l'art. 33 al. 1 let. a annexe 3 à l'OPB.

D'après le cadastre du bruit routier de référence dans le canton, les valeurs mesurées près de la villa des intimés sont de l'ordre de Lr jour = 62 dB(A) et Lr

- 15/18 - A/2827/2012 nuit = 53 dB(A). Selon les déclarations du SABRA, la mise à jour de ce cadastre n'a pas modifié ces chiffres.

Selon les intimés, les mesures effectuées sur site par un ingénieur en acoustique, qu'ils ont mandaté, sont comprises entre 60 dB(A) lors du passage d'un scooter et jusqu'à 70 dB(A) lors du passage d'un trolleybus des TPG et ceci en dehors des heures de pointe. Par ailleurs,

dans son jugement contesté, le TAPI affirme avoir constaté un trafic routier soutenu lors de son transport sur place.

La chambre de céans relève que les mesures données par les intimés et les constatations du TAPI ne se fondent pas sur les critères techniques précis prévus par l'OPB et son annexe 3. Une constatation de trafic soutenu faite entre 9h00 et 9h45 ou les allégations des intimés fondées sur les mesures d'un bureau privé ne sauraient avoir une valeur plus probante que le cadastre routier de référence établi par le service spécialisé du canton, en conformité des exigences prévues par les normes légales en vigueur. Par ailleurs, selon le SABRA, la mise à jour de ce cadastre n'a révélé aucune différence entre les valeurs retenues lors de l'examen de la demande des intimés et celles mesurées en cours d'instruction du présent recours. En l'espèce, les VLI ne sont pas dépassées et ne nécessitent aucun dispositif d'assainissement. Sous cet angle, le refus du département d'autoriser la construction d'un mur antibruit était fondé. 5)

De l'avis du TAPI, par son refus d'autoriser la construction le département avait abusé de son pouvoir d'appréciation, car, d'une part, le projet respectait en tous points les conditions posées par l'art. 112 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) et, d'autre part, l'ensemble des préavis formulés dans le cadre de l'instruction du dossier s'étaient révélés favorables, le refus du département n'étant fondé que sur des motifs généraux d'aménagement et d'esthétique urbanistique du quartier.

Selon le département, ce faisant le TAPI avait outrepassé son pouvoir d'appréciation.

a. En vertu de l'art. 1 LCI, nul ne peut, sur le territoire du canton, élever en tout ou en partie une construction sans être au bénéfice d'une autorisation. La chambre de céans a toujours admis que les palissades étaient soumises à autorisation (ATA/692/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/260/2004 du 22 juin 2004 ; ATA/59/2004 du 20 janvier 2004 ; ATA/474/1997 du 6 août 1997 et ATA/359/1997 du 10 juin 1997).

b. L'art. 15 LCI dispose que le département peut interdire, ou n'autoriser que sous réserve de modification, toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuit au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1). La décision du département se fonde notamment sur le préavis de la

- 16/18 - A/2827/2012 commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la commission des monuments, de la nature et des sites ; elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (al. 2).

c. A teneur de l'art. 112 LCI, les murs en bordure d'une voie publique ou privée ou entre deux propriétés ne peuvent, dans la mesure où ils sont autorisés, excéder une hauteur de 2 m. Le département peut exiger que les ouvrages autorisés soient distants jusqu'à 1,20 m du bord d'une voie publique ou privée. Il peut, en outre, exiger la plantation de végétation. 6)

D'après les derniers plans, datés du 12 avril 2012, versés au dossier de l'APA B 736'290/3 en main de l'autorité recourante, la paroi antibruit souhaitée par les intimés est entièrement végétalisée et elle est érigée derrière une haie qui court le long de leur parcelle sur une distance en ligne droite de 19,25 m du côté de la parcelle qui donne sur la route du Bois-des-Frères et de 6,30 m à l'angle formé par la route du Bois-des-Frères et le chemin du Wellingtonia. La hauteur prévue de la paroi antibruit est de 2 m.

Selon les constatations faites par le TAPI au moment du transport sur place, la haie bordant la parcelle sur sa portion donnant sur la route du Bois-des-Frères était partiellement plantée. Une première partie de celle-ci culminait à une hauteur d'environ 2,50 m, l'autre partie plus récente présentait une hauteur inférieure.

Par ailleurs, les intimés ont déclaré lors de leur audition par-devant la chambre de céans que la paroi à construire n'aurait pas un caractère définitif, elle serait invisible de la rue et respecterait une hauteur de 2 m et une distance de 1,2 m par rapport au bord des voies publiques ou privées avoisinantes.

Le dossier de la cause comporte en outre les préavis de la commune de Vernier, de la DGAT, de la DGM ainsi que de la DGNP. Deux de ces avis favorables ont été donnés sans commentaire, à savoir celui de la DGAT et celui de la DGM. Deux autres, celui de la commune de Vernier et celui de la DGNP, l'ont été « sous réserve » respectivement d'une végétalisation devant être constituée de plantes indigènes ainsi que d'une réalisation du mur sur des ancrages ponctuels au niveau du domaine vital des arbres conservés et d'un sondage préalable afin de déterminer l'emplacement éventuel des racines.

Si le département disposait certes d'un certain pouvoir d'appréciation du projet des intimés en fonction des critères de la conservation de l'esthétique du quartier (ATA/692/2013 précité), son examen ne pouvait pas ignorer les préavis de la commune de Vernier et de la DGNP (ATA/260/2004 précité ; ATA/253/1977 du 22 avril 1997) et il devait tenir compte du fait que la paroi antibruit souhaitée n'aurait pas d'impact sur l'aspect esthétique du quartier dans la mesure où elle serait entièrement végétalisée et respecterait la hauteur de 2 m et

- 17/18 - A/2827/2012 une distance de 1,2 m par rapport du bord de la voie publique ou privée. Le jugement du TAPI admettant le recours des intimés dans ce sens ne peut qu'être confirmé.

L'autorisation de construire sollicitée devra être délivrée, étant précisé qu'elle doit l'être en fonction des plans du 12 avril 2012, enregistrés par le département le 16 avril 2012. Les intimés devront dès lors se conformer à l'exigence de végétaliser la paroi souhaitée et de respecter la hauteur de 2 m et la distance de 1,2 m le long de la route des Bois-des-Frères, à l'angle formé par la route du Bois-des-Frères et le chemin du Wellingtonia et sur le retour de celui-ci. Ils devront également être soumis à la charge de maintenir et entretenir la haie séparant le mur antibruit et la voie publique ou privée, celle-ci devant culminer à une hauteur de 2,50 m. 7)

Vu ce qui précède, le recours du département sera rejeté. 8)

Etant donné l'issue du recours, la chambre de céans peut se dispenser d'examiner le grief d'inégalité de traitement invoqué par les intimés. 9)

Aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intimés qui ne sont pas représentés par un avocat (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *